

**Direction
départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**



PRÉFET DE LA SAVOIE

Service protection et
santé animales et
installations classées pour
la protection de
l'environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
ET DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

**Communauté d'agglomération ARLYSÈRE
Commune de GILLY SUR ISÈRE**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la déchetterie de Gilly-sur-Isère délivré le 6 juin 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2004 portant prescriptions complémentaires au SIMIGEDA concernant l'ancienne usine d'incinération de Gilly-sur-Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 prescrivant au SIMIGEDA le réaménagement de l'ancienne usine d'incinération de Gilly-sur-Isère ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 29 juin 2011, actant le transfert des responsabilités afférentes à l'ancienne usine d'incinération de Gilly-sur-Isère au syndicat mixte Savoie Déchets ;

VU la demande présentée en date du 27 novembre 2017 par la communauté d'agglomération Arlysère visant l'extension et la modernisation de la déchetterie de Gilly-sur-Isère ;

VU la demande d'enregistrement afférente et les compléments apportés par le pétitionnaire les 2 et 20 février, 11 avril et 14 juin 2018 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'étude d'avant-projet "gestion de la pollution" réalisée en juin 2018 par le bureau d'études ARTELIA, figurant dans la demande d'enregistrement déposée par la communauté d'agglomération Arlysère ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 16 juillet au 13 août 2018 ;

VU l'avis des services de la Direction Départementale des Territoires en date du 7 août 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Albertville en date du 16 juillet 2018;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Gilly-sur-Isère en date du 11 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Grignon en date du 9 juillet 2018 ;

VU le registre établi pour la consultation du public, ne comportant aucune observation ;

VU le courrier du 1^{er} octobre 2018 de la communauté d'agglomération Arlysère indiquant qu'elle reprend à sa charge le suivi du site de l'ancienne usine d'incinération de Gilly-sur-Isère ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis du CODERST en date du 11 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 16 octobre 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT les matériaux pollués historiques présents sur le terrain d'emprise du projet et leur remobilisation lors des travaux d'aménagement de la déchetterie ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prescrire à l'exploitant les mesures nécessaires à mettre en place pour la conduite et la réalisation des travaux d'aménagement de la déchetterie, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment de prévenir et limiter les risques de pollution de l'air et des eaux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter le changement de responsabilité concernant le suivi du site de l'ancienne usine d'incinération de Gilly-sur-Isère ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

TITRE - 1 - DÉCISION D'ENREGISTREMENT

Article 1.1 - Objet

La déchetterie située au lieu-dit "Au pont de Gilly" sur la commune de Gilly-sur-Isère, et exploitée par la communauté d'agglomération Arlysère, dont le siège social est situé 2 avenue des Chasseurs Alpins à ALBERTVILLE, et ci-après désigné "l'exploitant", est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la déchetterie n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives

Article 1.2 - Installations concernées

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site	Régime
2710-2a	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	570 m ³	E

E : enregistrement (article L.511-2 du code de l'environnement)

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la communauté d'agglomération Arlysère, accompagnant sa demande en date du 27 novembre 2017.

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial).

Article 1.4 - Cessation d'activité

L'arrêt définitif de l'installation visée au présent article sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

TITRE - 2 - INSTALLATION SOUMISE À DÉCLARATION

Article 2.1 - Preuve de dépôt

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt au titre de l'article R. 512-48 du code de l'environnement s'agissant de l'installation suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site	Régime
2710-1-b	Collecte de déchet dangereux apportés par le producteur initial	6,2 t	DC

DC = Déclaration avec contrôle périodique (article L.511-2 du code de l'environnement)

TITRE - 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA DÉCHETTERIE

Article 3.1 - Adéquation avec le PPRI

La cote du plancher du local du personnel devra être calée à l'altitude minimale de 326,2 m NGF, afin de mettre hors d'eau ce local situé en zone Bi du PPRI (plan de prévention des risques d'inondation de l'Isère en combe de Savoie).

Article 3.2 - Dispositions générales relatives aux travaux de terrassement de matériaux pollués

Les travaux de terrassement des matériaux pollués sont réalisés :

- conformément à l'étude d'avant-projet réalisée en juin 2018 par ARTELIA,
- par une entreprise compétente en matière de sols pollués, et idéalement certifiée selon la norme NF X 31620.

Les dispositions nécessaires sont prises dans la conduite et la réalisation des travaux de terrassement pour prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, ainsi que les nuisances par le bruit et les vibrations notamment.

Les intervenants sont informés sur la nature des risques présentés par les sols et les matériaux terrassés. Le port d'équipements de protection individuels (EPI : combinaisons, gants, masques anti-poussières...) est effectué conformément à la réglementation en vigueur et, si nécessaire, selon un zonage d'exposition. Les procédures d'intervention peuvent imposer, en plus des EPI habituels, le port de vêtements de travail couvrant l'ensemble des bras et des jambes, afin de limiter les contacts avec les poussières de sol.

Les dispositions nécessaires sont prises afin de protéger les piézomètres de surveillance de tout endommagement.

Article 3.3 - Interdiction d'accès

Pendant la durée des travaux, toutes dispositions sont prises (clôture, barrières, gardiennage, panneaux de signalisation...) afin :

- d'interdire l'accès du public au chantier.
- d'assurer la protection des usagers de la déchetterie initiale, maintenue en fonctionnement.

A l'issue des travaux de terrassement, une clôture est mise en place tout autour de la zone de dépôt des matériaux pollués constitué au nord-ouest du site, afin d'en interdire l'accès au public.

Article 3.4 - Prévention des poussières

Afin de maintenir au sol les poussières générées par le terrassement, il est procédé autant que nécessaire à une aspersion des terrains secs, notamment les voies de circulation des engins.

La vitesse des véhicules évoluant sur le site est limitée à 10 km/h.

Article 3.5 - Renouée du Japon

Toutes dispositions sont prises pour détruire la renouée du Japon au droit du site et éviter sa prolifération sur et hors site.

Les terres infestées par cette plante invasive sont excavées, concassées, puis mises en remblai au droit de la butte nord-ouest,

Article 3.6 - Étude géotechnique

Avant le remblaiement de la butte nord-ouest par des matériaux pollués, l'exploitant fait réaliser une étude géotechnique déterminant les contraintes mécaniques acceptables par les sols en place et définissant les objectifs à atteindre lors du compactage des matériaux. Ces objectifs seront ensuite vérifiés par essais de plaque lors du remblaiement, afin de garantir la stabilité de la zone de stockage sur le long terme.

Article 3.7 - Terrassement des matériaux pollués

Les matériaux pollués du merlon sud-est sont transférés sur la butte nord-ouest sans stockage temporaire intermédiaire.

Ils sont ensuite compactés par couches successives, sur une épaisseur finale comprise entre 2 et 3,3 m.

La butte est modelée de façon à assurer des pentes minimales de 5 % sur chaque face afin de garantir l'écoulement des eaux de ruissellement.

La couverture explicitée dans le l'étude d'avant-projet du bureau ARTELIA est conçue et mise en place de manière à favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement vers les fossés latéraux mentionnés ci-dessous et à limiter au maximum la lixiviation des matériaux pollués.

Des fossés extérieurs sont créés en périphérie de la butte afin de collecter puis infiltrer les eaux de ruissellement. Ces fossés sont dimensionnés pour une pluie décennale au moins.

La butte nord-ouest est engazonnée à l'issue des travaux.

Si nécessaire, le modelage de la butte est repris dans un délai minimum de 6 mois.

Toute découverte fortuite de terres présentant des indices visuels ou organoleptiques d'une pollution concentrée devra motiver un arrêt de chantier, l'information du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'un protocole de gestion particulier.

Article 3.8 - Qualité des matériaux extérieurs

Avant leur arrivée sur site, l'exploitant doit disposer des éléments d'appréciation nécessaires garantissant l'absence de contamination des matériaux extérieurs prévus pour finaliser l'aménagement de la butte (30 cm de matériaux sains de faible perméabilité, 20 cm de terre végétalisée) et pour constituer le haut de quai de la nouvelle déchetterie.

Il tient par ailleurs à jour un registre des admissions de ces matériaux dans lequel il consigne :

- la date de réception,
- la nature des matériaux,
- le volume ou la masse des matériaux,
- la zone d'emploi de ces matériaux (butte ou haut de quai).

Article 3.9 - Démolition de la déchetterie existante

Les matériaux générés lors de la démolition de la déchetterie existante sont stockés temporairement sur le site dans des conditions permettant d'éviter le contact de ces matériaux avec les sols sous-jacents et leur lessivage par les eaux de pluie.

Ils sont ultérieurement réemployés pour constituer le haut de quai de la nouvelle déchetterie.

Article 3.10 - Surveillance renforcée des eaux souterraines pendant les travaux de déplacement des matériaux pollués

Une surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines est réalisée par l'exploitant sur les 4 piézomètres équipant le site (PZamont, PZ1, PZ2, PZaval) ainsi que sur le puits exploité par la société Granulats Rhône-Alpes (GRA).

La première campagne est effectuée avant le déplacement des matériaux pollués.

Suivront 3 campagnes mensuelles de prélèvement à compter du démarrage des travaux de terrassement.

Ces mesures se substituent à la seconde campagne de l'année 2018 du suivi courant défini à l'article 4.3 point 4.3.1 du présent arrêté.

Outre le relevé des niveaux piézométriques, des prélèvements d'eau font l'objet d'analyses sur les paramètres suivants :

- température, pH, DCO, conductivité
- 12 métaux ;
- Hydrocarbures C10-C40 ;

- Dioxines et Furanes (PCDD-F) ;
- PCB indicateurs (7 congénères) ;
- PCB de type dioxine (PCB-DL).
- Hydrocarbures Aromatiques polycycliques (HAP) ;
- COHV ;
- BTEX.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès que possible.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

Article 3.11 - Rapport de fin de travaux

Dans un délai de 3 mois à l'issue du réaménagement complet du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- un rapport de fin de travaux, :
 - retraçant le déroulement du chantier d'aménagement de la déchetterie,
 - synthétisant les quantités de matériaux pollués et de matériaux extérieurs terrassés,
 - présentant la synthèse des résultats de la surveillance renforcée mise en place pendant les travaux conformément aux dispositions de l'article 3, point 3.10, et autres résultats disponibles,
 - présentant les contrôles effectués sur le chantier et leurs résultats, qualitatifs ou quantitatifs,
 - attestant de la conformité de l'exécution des travaux.
- un plan topographique établi à l'échelle 1/500ème, présentant :
 - les courbes topographiques d'équidistance un mètre,
 - l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte...),
 - la position exacte des dispositifs de contrôle,
 - la projection horizontale des réseaux de drainage des eaux du site.

TITRE - 4 - SUIVI DU SITE DE L'ANCIEN INCINÉRATEUR DE GILLY-SUR-ISÈRE

Article 4.1 - Changement d'exploitant

Conformément à sa déclaration de changement d'exploitant en date du 1^{er} octobre 2018, la communauté d'agglomération Arlysère assure la responsabilité du passif environnemental et le suivi du site de l'ancien incinérateur de Gilly-sur-Isère, selon les modalités définies ci-après.

Article 4.2 - Suivi à long terme

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- assurer le contrôle, a minima annuel, de la stabilité de la butte nord-ouest et des phénomènes érosifs éventuels ; des dispositifs de mesure sont mis en place si nécessaire ;

- contrôle de l'état et de la fonctionnalité des réseaux de collecte et d'infiltration des eaux, ainsi que des ouvrages de surveillance (piézomètres, suivi géotechnique...);
- assurer l'entretien des aménagements de la butte nord-ouest (clôture, végétation, fossés de collecte...);
- empêcher tout développement arbustif susceptible de remettre en question l'intégrité de la couche d'étanchéification;
- assurer une surveillance particulière et le traitement éventuel des repousses de renouée du Japon.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un compte-rendu d'exécution des mesures précitées.

Article 4.3 - Surveillance des eaux

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit du site.

4.3.1. Eaux souterraines

La surveillance est effectuée a minima sur les 4 piézomètres équipant le site (PZamont, PZ1, PZ2, PZaval) ainsi que sur le puits exploité par la société Granulats Rhône-Alpes (GRA), situé à quelques dizaines de mètres au sud du site.

Dans ces forages, des mesures de niveau piézométrique, des prélèvements et analyses sont effectués au minimum deux fois par an (périodes de basses et hautes eaux) selon les méthodes normalisées en vigueur.

4.3.2. Eaux superficielles

La surveillance est effectuée dans l'Isère, en 2 points, l'un en amont hydraulique du site, l'autre en aval.

Les prélèvements et analyses sont effectués au minimum deux fois par an (périodes de basses et hautes eaux) selon les méthodes normalisées en vigueur.

4.3.3. Paramètres analysés

Les analyses des eaux portent au moins sur les paramètres suivants :

- pH, DCO,
- As, Cr total, Pb, Ni, Cu, Cd,
- Hydrocarbures totaux
- Dioxines/furannes.

La surveillance porte également sur les paramètres pertinents mis en évidence lors de la phase de surveillance prolongée mentionnée à l'article 3 point 3.10.

4.3.4. Transmission des résultats

Les résultats des mesures effectuées en application des dispositions susvisées sont transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats sont accompagnés d'une interprétation et de tous commentaires utiles sur l'évolution de la situation ou sur les éventuels dépassements des valeurs guides, ainsi que de toutes propositions appropriées en cas d'anomalie.

4.3.5. Bilans

Un bilan de la surveillance des eaux portant sur la période de mai 2004 à juin 2018 est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un bilan de la surveillance est ensuite dressé et transmis à l'inspection des installations classées à fréquence quadriennale.

Sur la base des bilans présentés, l'exploitant peut transmettre à l'inspection des installations classées une demande d'évolution du dispositif de surveillance mis en place.

Article 4.4 - Surveillance des gaz du sol

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des gaz du sol au droit du site.

Cette surveillance est effectuée a minima sur 3 points judicieusement répartis sur le site de l'Ecoparc, à une fréquence semestrielle (basse et haute température), et selon les méthodes normalisées en vigueur.

4.4.1. Paramètres analysés

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants :

- H2S
- hydrocarbures totaux
- BTEX.

4.4.2. Transmission des résultats

Les résultats des mesures effectuées en application des dispositions susvisées sont transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats sont accompagnés d'une interprétation et de tous commentaires utiles sur l'évolution de la situation ou sur les éventuels dépassements des valeurs guides, ainsi que de toutes propositions appropriées en cas d'anomalie.

4.4.3. Bilans quadriennaux

Un bilan de la surveillance des gaz du sol est dressé et transmis à l'inspection des installations classées à fréquence quadriennale.

Sur la base de ce bilan, l'exploitant peut transmettre à l'inspection des installations classées une demande d'évolution du dispositif de surveillance mis en place.

Article 4.5 - Demande d'institution de servitudes d'utilité publiques

Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de la nouvelle déchetterie, l'exploitant transmet à M. le préfet une demande d'institution de servitudes d'utilité publiques au droit du site, dans les formes prévues par les articles R. 515-31-1 et suivants du code de l'environnement.

TITRE - 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5.1 - Abrogations

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 1990 susvisé sont abrogées.

Les arrêtés préfectoraux du 6 février 2004 et du 5 décembre 2007 relatifs au réaménagement et au suivi du site de l'ancienne usine d'incinération de Gilly-sur-Isère sont abrogés. Les modalités de suivi sont remplacées par celles définies à l'article 4.2.

Article 5.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la communauté d'agglomération Arlysère.

Copie en est adressée à M. le président du syndicat mixte Savoie Déchets, pour information.

Article 5.4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Gilly sur Isère et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gilly sur Isère pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5.6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gilly-sur-Isère.

Chambéry, le **13 NOV. 2010**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

